

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 808-2021/BAPS/DIMENC**

**AMPLIATIONS**

|                     |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier           | 1 |
| DFI                 | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archives NC         | 1 |
| DIMENC              | 1 |

**DÉLIBÉRATION**

**relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1416-2 : Hydrogène (stockage ou emploi de l'-) pour le transfert d'hydrogène gazeux dans les réservoirs de véhicules**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement du 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° **100309-2021/1-ACTS** du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Sont annexées à la présente délibération les prescriptions applicables :

- 1) aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416-2 pour le transfert d'hydrogène gazeux dans les réservoirs de véhicules ;
- 2) aux installations de stockage et de productions connexes à une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1416-2.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions annexées à la présente délibération sont applicables aux installations :

- 1) nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite délibération ;
- 2) existantes après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation, sont soumises aux dispositions annexées à la présente délibération.

Pour les installations visées au 2), sont considérées comme des installations existantes, les installations régulièrement mises en service ou disposant d'un permis de construire avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les prescriptions auxquelles les installations classées visées à l'alinéa précédent sont déjà soumises demeurent applicables pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions annexées à la présente délibération s'appliquent à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions applicables aux installations visées au 2) du présent article.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.